



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle de Critot, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	GOMES	Laurent	T		Excusé	
	GRUBER	Jean	S		X	
AUVILLIERS	VAN DAMME	Eric	T	X		
	LEGOIS	Anny	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		P
	LEROY	Sophie	S			
BOSC-BERENGER	MICHAUT	Nathalie	T	X		
	BOSVAL	Aurélien	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T	X		
	LOUART	Alain	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	TRESO	François	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	GAUTIER	Alain	S			
BULLY	COSSARD	Christian	T	X		
	DURULE	Yveline	T	X		
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T		X	
	JACQUET	Pierre	S		X	
CRITOT	LHERMITTE	Isabelle	T	X		
	DROUET	Béatrice	S			
ESCLAVELLES	GUÉVILLE	Denis	T	X		
	CLÉMENT	Jean-Marc	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T	X		
	BERTHE	Maurice	S			
FLAMETS-FRETILS	ASSEGOND	Eric	T	X		
	BEUVIN	Alice	S			
FONTAINE-EN-BRAY	NAMMOUR	Fouad	T	X		
	DEBEAUVAIS	Benoît	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T		X	
	GRANDSIRE	Marie-Laure	S		X	
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	COQUATRIX	Christophe	S			
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		P
	TERRIER	Monique	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		
	HENRY	Séverine	T	X		
LES VENTES-SAINT-REMY	DECLERCQ	Sébastien	T	X		
	ELIOT	Vincent	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T	X		
	GROGNIER	Florence	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	CANU	Nicolas	S			
MATHONVILLE	PONTY	Jean-Jacques	T	X		
	RICO	Sandrine	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LEFRANÇOIS	Nathalie	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T		X	
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S		X	
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T	X		

MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T	X		
	SECRET	François	S			
MONTEROLIER	HUNKELER	Hervé	T	X		
	PIERRE	Joël	S			
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T		X	
	LEFEBVRE	Hervé	S		X	
NESLE-HODENG	CANAC	Amélie	T	X		
	CASEZ	Céline	S			
NEUFBOSC	PAYEN	Edwige	T	X		
	LEHOUX	Nicolas	S			
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		
	DUVIVIER	Nathalie	T		Excusée	
	DUVAL	Bernard	T		Excusé	Pouvoir à Mme DUPUIS
	LE JUEZ	Raymonde	T		Excusée	Pouvoir à M. PREVOST
	TROUDE	Michel	T	X		
	DUPUIS	Arlette	T	X		P
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	VARLET	Danielle	T	X		
	CAUCHETIEZ	Patrice	T	X		
NEUVILLE-FERRIERES	DUNET	Alexandra	T	X		
	LACAILLE	Joël	T	X		
POMMEREVAL	GUÉRARD	Hervé	T	X		
	CRISTIEN	Catherine	S			
POMMEREVAL	TOURNEUR	Sophie	T		Excusée	Pouvoir à M. BERTRAND
	DECORDE	Thierry	S			
QUIEVRE COURT	CHEMIN	Philippe	T	X		
	FERMENT	Chantal	S			
ROCQUEMONT	LEFEBVRE	Christian	T		X	
	GAUTHIER	Jean-Pierre	T	X		
ROSAY	LAURENCE	Joëlle	T	X		
	LIBERGE	Sébastien	S			
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	CREVEL	Yves	T		Excusé	
	VERHAEGEN	Caroline	S		X	
SAINT MARTIN L'HORTHIER	BEAUVAL	Manuel	T	X		
	LEROUX	Franck	S			
SAINT MARTIN OSMONVILLE	HAIMONET	Carole	T	X		
	CHEVAL	Serge	T	X		
SAINT SAIRE	DUVAL	Maryse	T	X		
	LAHAYE	Michel	S			
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	BRUCHET	Bernard	T	X		
	LEFEBVRE	Pascal	S			
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	GRESSIER	Robert	T	X		
	BOTTIN	Anthony	S			
SAINT-HELLIER	LUCAS	Alain	T	X		
	BAUDRY	Francine	S			
SAINT-SAËNS	HUNKELER	Karine	T	X		
	FRELAUT	Gilles	T		X	
	ÉLIE	Mireille	T		X	
	TACCONI	Pascal	T		X	
	CATEL	Sabrina	T		X	
SOMMERY	HUCHER	Jacky	T		X	
	BAILLEUL	Frédéric	T	X		
VATIERVILLE	CRETON	Marie-France	S			
	BENARD	Daniel	T	X		
	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 52

DÉLÉGUÉS VOTANTS : 55

Centre Aquatique

Concession de services pour la gestion de la Piscine Communautaire « Aqua-Bray » – Indexation des tarifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la Délibération n° D75 du 18 décembre 2019 relative à l'attribution du contrat de Concession de Service Public pour la gestion et l'exploitation du Centre Aquatique à la société Prestalis ;

Vu l'Article 39 du contrat de concession de services pour la gestion du centre aquatique Communautaire « Aqua-Bray » ;

Vu l'avis de la Commission « Centre Aquatique » en date du 05 décembre 2024 ;

Vu l'avis du favorable Bureau en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant que les compensations forfaitaires prévues au contrat de concession sont révisées annuellement et de droit en application de la formule d'indexation qui repose sur une part fixe et sur une part variable qui est fonction de l'évolution de différents indices de ladite formule (personnel, fluides, prestations de services) ;

Considérant que l'indexation des tarifs applicables aux usagers repose sur la même formule d'indexation, sous réserve de la décision de l'assemblée délibérante ;

Considérant que le concessionnaire, eu égard à la conjoncture actuelle, préconise l'indexation de la grille tarifaire à hauteur de plus de 33 % avec ajustement compensatoire en sa faveur ;

Considérant que l'établissement public reste seul décisionnaire des tarifs ;

Considérant qu'il est préconisé de ne pas appliquer l'indexation contractuelle des tarifs (+ 24.13 %) ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'accepter l'indexation à hauteur de 15 % de la grille tarifaire proposée par le concessionnaire avec ajustement compensatoire en sa faveur.*

Article 2 : *D'approuver la nouvelle grille tarifaire 2025 annexée à compter du 1^{er} janvier 2025*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes démarches utiles et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.*

Concession de services pour la gestion de la Piscine Communautaire « Aqua-Bray » – Présentation du rapport annuel d'activités – Exercice 2023

Vu l'ensemble des articles L.1411-3, R.1411-8 et L.5211-1 à L.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession applicables en l'espèce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Commission « Centre Aquatique » en date du 05 décembre 2024 ;

Vu l'avis du favorable Bureau en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant que l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique dispose que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L.1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* » ;

Considérant que l'exploitation de notre Piscine Communautaire est confiée, suivant contrat de concession des services signé le 14 février 2020, à la société dédiée Equipement aquatique Bray-Eawy, pour une durée de 5 années à compter du 08 juillet 2020 ;

Considérant qu'en application des articles 47 à 50 du contrat de concession des services pour la gestion de notre centre aquatique communautaire et des dispositions législatives et réglementaires applicables, la société doit transmettre un

rapport annuel à l'autorité concédante, avant le 1^{er} juin de chaque année, pour lui permettre d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que la société dédiée Equipement aquatique Bray-Eawy a transmis, dans ce délai, le rapport annuel 2023 adressé aux élus et téléchargeable via un lien ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : De prendre acte du rapport annuel 2023, élaboré par la société dédiée Equipement Aquatique Bray-Eawy, relatif à la gestion du centre aquatique communautaire « Aqua-Bray ».

Environnement

Règlement de collecte

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté Bray-Eawy ;

Vu la compétence obligatoire de gestion des déchets exercée par la Communauté Bray-Eawy substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences, aux Communautés de Communes du pays Neufchâtelois et de Saint Saëns-Porte de Bray,

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 5 décembre 2024 ;

Vu l'avis du favorable Bureau en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant

Dans le cadre du passage de la collecte sélective de points d'apports volontaires en porte à porte, il convient de rédiger un nouveau règlement de collecte applicable à compter du 6 janvier 2025 ;

Un règlement de collecte a pour objet d'établir les bases applicables à l'accomplissement du service public dans les meilleures conditions possibles,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le règlement de collecte proposé.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le règlement de collecte applicable à compter du 6 janvier 2025.

Tarif bacs de collecte sélective

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 des réformes des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté Bray-Eawy ;

Vu la compétence obligatoire de gestion des déchets exercée par la Communauté Bray-Eawy substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences, aux Communautés de Communes du pays Neufchâtelois et de Saint Saëns-Porte de Bray,

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 5 décembre 2024 ;

Vu l'avis du favorable Bureau en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant

Que suite à la distribution des bacs jaunes pour la collecte en porte à porte de la collecte sélective ;

Qu'en cas de vol non déclaré auprès de la gendarmerie, de casse ou de besoin de bac supplémentaire, il est proposé de céder le bac au tarif suivant :

- Trente-cinq euros (35€) pour un bac de 240 litres
- Cent cinquante euros (150€) pour un bac de 660 litres.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De voter les tarifs suivants applicables à compter du 6 janvier 2025 ;

- Trente-cinq euros (35€) pour un bac de 240 litres
- Cent cinquante euros (150€) pour un bac de 660 litres.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Modification du marché relatif à la fourniture et livraison d'un camion benne ordures ménagères 26T en PTAC neuf

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté Bray-Eawy ;

Vu la compétence obligatoire de gestion des déchets exercée par la Communauté Bray-Eawy substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences, aux Communautés de Communes du pays Neufchâtelois et de Saint Saëns-Porte de Bray,

Vu le code de la commande publique et particulièrement l'article R.2194-7 (modification non substantielle),

Vu le marché de fourniture et livraison d'un camion benne ordures ménagères de 26 T en PTAC neuf notifié le 02/01/2024 et notamment les articles 12.7 et 15 du CCAP,

Vu le projet d'avenant n°1 audit marché,

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 5 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Appel d'offres du 12 décembre 2024 ;

Vu l'avis du favorable Bureau en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant :

Que la Société SODICA a livré le camion benne ordures ménagères conforme au marché cité ci-dessus en objet ;

Qu'il était inscrit au CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) à l'article 12-7 : « qu'une retenue de garantie de 5% sur le montant total du marché sera prélevée automatiquement par le comptable public sur les règlements du marché » ;

Que l'article 15 du marché prévoit les modalités de sa modification,

Que le camion relatif à ce marché est garanti deux (2) ans et que par conséquent, en cas de panne ou de souci quelconque, la société SODICA devra intervenir ;

Qu'il convient de modifier le marché visant à supprimer l'article 12.7 du CCAP et d'en tirer les conséquences financières en versant la somme retenue par le comptable public à la société SODICA soit la somme de 12 927,66€ (5% de 258 553,20€).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De lever la retenue de garantie de 5% (12 927,66€) relative à l'acquisition du camion benne ordures ménagères dont le montant total du marché était de 258 553,20€.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Président à signer tout document relatif à cette levée de garantie de 5% auprès du comptable public.

Autorisation au SMEDAR pour signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) avec l'éco-organisme agréé

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté Bray-Eawy ;

Vu la compétence obligatoire de gestion des déchets exercée par la Communauté Bray-Eawy substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences, aux Communautés de Communes du pays Neufchâtelois et de Saint Saëns-Porte de Bray,

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 5 décembre 2024 ;

Vu l'avis du favorable Bureau en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant

Qu'en application de l'article L.541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

- La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, le plâtre, les laines minérales...

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 des objectifs de taux de collecte séparée de 82% pour la catégorie 1 et 53% pour la catégorie 2, de taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48% pour la catégorie 2 et de taux de recyclage de 35% pour la catégorie 1 et 39% pour la catégorie 2 sur l'année 2024.

Ecomaison, Ecominéro et Valobat ont été agréés chacun par arrêté du 30 septembre 2022 et Valdela a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, Ecominéro et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdela et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2. Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de REP à chacun des éco-organismes par famille de produits.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'autoriser le SMEDAR à conclure le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027 (pour les déchets dont il a la prestation de traitement), élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.*

Article 2 : *De dire pour précision que par manque de place sur la déchetterie de Maucomble, il n'est pas envisagé d'accueillir de bennes supplémentaires.*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur Le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.*

Finances

Reversement part CPS 2024 aux communes membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, le 3° du II de l'article 240, sur les modalités de perception de la compensation « parts salaires » CPS,

Vu la loi de finances pour 2024, prévoyant le reversement des parts CPS par les EPCI à leurs communes membres,

Vu l'arrêté du 16 avril 2024 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes en application de l'article L.5211-32 du CGCT,

Considérant que la Communauté de Communes Bray-Eawy a l'obligation d'inscrire la dépense du reversement de la part CPS dans son budget à ses communes membres concernées,

Considérant que la liste des communes membres de la Communauté de Communes Bray-Eawy concernées a été publiée dans les données de la DGF, et mise en ligne sur le site des dotations,

Considérant que conformément à l'article R.5211-12-2 du CGCT, aucune attribution de compensation est versée aux communes si son montant est à la fois inférieur à 100 euros ou égal à un euro par habitant.

Considérant que les montants dus au titre du reversement figurent en annexe de l'arrêté ministériel du 16 avril 2024, portant notification des attributions individuelles au titre de la compensation part salaire (CPS), se décompose comme ci-dessous :

Vu l'avis de la commission des finances en date du 09 décembre 2024,

Vu l'avis du favorable Bureau en date du 9 décembre 2024 ;

76130	BELLENCOMBRE	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	5210,00 €
76122	CALLENGEVILLE	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	5 114,00 €
76126	BOSC-MESNIL	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	1 067,00 €
76130	BOUELLES	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	591,00 €
76139	BRADIANCOURT	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	439,00 €
76147	BULLY	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	378,00 €
76193	LA CRIQUE	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	2 429,00 €
76200	CRITOT	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	4 570,00 €
76244	ESCLAVELLES	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	4 897,00 €
76262	FESQUES	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	105,00 €
76265	FLAMETS-FRETIJS	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	228,00 €
76269	FONTAINE-EN-BRAY	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	153,00 €
76283	FRESLES	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	660,00 €
76321	GRANDES-VENTES	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	65 485,00 €
76399	LUCY	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	279,00 €
76416	MATHONVILLE	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	2 649,00 €
76417	MAUCOMBLE	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	634,00 €
76424	MENONVAL	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	319,00 €
76427	MESNIERES-EN-BRAY	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	11 528,00 €
76430	MESNIL-FOLLEMPRISE	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	466,00 €
76445	MONTEROLIER	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	4 760,00 €
76459	NESLE-HODENG	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	614,00 €
76461	NEUFBOSC	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	1 224,00 €
76462	NEUFCHATEL-EN-BRAY	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	65 799,00 €
76506	POMMEREVAL	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	1 365,00 €
76516	QUIEVRECOURT	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	1 675,00 €
76532	ROCQUEMONT	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	1 343,00 €
76538	ROSAY	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	441,00 €
76567	SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	220,00 €
76584	SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	1 378,00 €
76588	SAINT-HELLIER	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	7 096,00 €
76620	SAINT-MARTIN-L'HORTIER	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	648,00 €
76621	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	5 420,00 €
76648	SAINT-SAËNS	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	38 081,00 €
76649	SAINT-SAIRE	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	555,00 €
76678	SOMMERY	200070068	COMMUNAUTE BRAY-EAWY	2 707,00 €
TOTAL				240 527,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter de reverser aux communes membres concernées les montants d'attribution individuelles au titre du reversement de la compensation part salaire (CPS) figurant dans le tableau ci-dessus pour l'année 2024,

Article 2 : D'autoriser Le Président à verser la part CPS aux communes avant le 31 décembre 2024, dans sa totalité et en une seule fois pour les communes concernées, et pour les montants figurant au tableau.

Article 3 : D'accepter la Décision Modificative n° 05 présentée dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
7498 (014) - 01 : Autres reversements sur d	240 527,00	748388 (74) - 01 : Autres	240 527,00
	240 527,00		240 527,00
Total Dépenses	240 527,00	Total Recettes	240 527,00

Créances irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du BP principal 2024 en date 04 avril 2024 ;

Vu l'avis des membres de la commission « finances » en date du 9 décembre 2024 ;

Vu l'avis du favorable Bureau en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient à notre Trésorier Communautaire – Agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement de nos créances ;

Considérant la transmission par notre Trésorier Communautaire des dossiers qui doivent faire l'objet d'une délibération pour créances éteintes et pour créances irrécouvrables. Ces créances portent sur des produits dont il n'a pas pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs. Pour les créances éteintes, les mesures imposées par la commission de surendettement (et notamment en effacement de dettes) et/ou le jugement intervenu à l'issue de chaque procédure de recouvrement a/ont pour effet d'éteindre juridiquement la créance concernée ;

Considérant les diligences effectuées par les services du SGC Neufchâtel-Gournay ;

Considérant les demandes d'annulations sollicitées par SGC Neufchâtel-Gournay ;

Ouï les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : *D'admettre en créances irrécouvrables les créances suivantes pour un montant total 3 546.92 € (état joint annexe).*

Etant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.

Décision Modificative n° 06 – Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du BP principal 2024 en date 04 avril 2024 ;

Vu l'avis des membres de la commission « finances »

Vu l'avis du favorable Bureau en date du 9 décembre 2024 ;

Vu l'Article L.1612-11 du CGCT qui donne la possibilité d'apporter en cours d'année des modifications au budget ;

Considérant que les Décisions Modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables ;

Considérant la notification par les services de la Direction Régionale des Finances Publiques, de Normandie des montants actualisés et régularisés de nos produits et de nos reversements de fiscalité ;

Considérant les ajustements de crédits à effectuer au niveau de notre chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » relatifs, des différents mouvements de personnel intervenus depuis le vote du Budget Primitif 2024 ;

Considérant la nécessité de régulariser comptablement le financement du poste de Volontariat Territorial en Administration (VTA – 20 000.00 €) et le complément de financement obtenu dans le cadre du dispositif France Service (+ 5 000.00 €).

Vu l'avis des membres de la commission « finances »

Vu l'avis du Bureau en date du

Ouï les explications fournies,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter les modifications présentées dans les tableaux ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
6215 (012) - 020 : Personnel affecté par la c	51 000,00	73111 (731) - 020 : Impôts directs locaux	33 347,00
64131 (012) - 020 : Rémunérations	35 000,00	73114 (731) - 020 : Imposition forfaitaire s	-165,00
6456 (012) - 020 : Versement au FNC du s	5 500,00	73133 (731) - 020 : Taxe d'enlèvement des o	5 472,00
65888 (65) - 020 : Autres	-65 772,00	73136 (731) - 73 : Taxe gestion milieux aq	-4 015,00
		732221 (73) - 020 : Fonds de péréquation r	-10 934,00
		7351 (73) - 020 : Fraction compensatoire de	-31 257,00
		7352 (73) - 020 : Fraction compensatoire de	-5 739,00
		741124 (74) - 020 : Dotation d'intercommuna	-4 032,00
		74718 (74) - 020 : Autres	25 000,00
		748388 (74) - 020 : Autres	18 051,00
	25 728,00		25 728,00
Total Dépenses	25 728,00	Total Recettes	25 728,00

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision Modificative n° 07 – Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du BP principal 2024 en date 04 avril 2024 ;

Vu l'avis des membres de la commission « finances »

Vu l'avis du favorable Bureau en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant la décision de notre établissement (Délibération D66 du 06/10/2021) d'adopter le calcul d'amortissement en mode linéaire avec application de la règle du « prorata temporis » à compter du 01 janvier 2022 ;

Considérant les régularisations à effectuer sur l'exercice 2024 du Budget Principal de la Communauté de Communes Bray-Eawy afin de respecter la règle comptable de l'amortissement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter les modifications présentées dans les tableaux ci-dessous :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
		021 (021) - 01 : Virement de la section de f	-47 000,00
		28041411 (040) - 01 : Biens mobiliers, mat	175,00
		2805 (040) - 01 : Concessions & droits sim	550,00
		28128 (040) - 01 : Autres agencements et a	700,00
		281351 (040) - 01 : Bâtiments publics	700,00
		28138 (040) - 01 : Autres constructions	375,00
		281828 (040) - 01 : Autres matériels de tra	14 000,00
		281838 (040) - 01 : Autre matériel informat	500,00
		28188 (040) - 01 : Autres	30 000,00
			0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	-47 000,00		
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.i	47 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision Modificative n° 01 – Budget annexe « Centre aquatique »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du Budget annexe « Centre Aquatique » en date 04 avril 2024 ;

Vu l'avis des membres de la commission « finances »

Vu l'avis du favorable Bureau en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant la décision de notre établissement (Délibération D66 du 06/10/2021) d'adopter le calcul d'amortissement en mode linéaire avec application de la règle du « prorata temporis » à compter du 01 janvier 2022

Considérant les régularisations à effectuer sur l'exercice 2024 du Budget annexe « Centre Aquatique » de la Communauté de Communes Bray-Eawy afin de respecter la règle comptable de l'amortissement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1^{er} : D'accepter les modifications présentées dans les tableaux ci-dessous :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
		021 (021) - 01 : Virement de la section de f	-150,00
		28188 (040) - 01 : Autres	150,00
			0,00

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	-150,00		
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.i	150,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ressources Humaines

Convention pour la mise à disposition par le centre de gestion 76 d'agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI)

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L812-2,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération n°2024-DEL-40 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2024,

Vu l'avis du favorable Bureau en date du 9 décembre 2024 ;

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant

des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de gestion.

Le Centre de Gestion 76 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : *D'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG76.*

Article 2 : *D'autoriser M. le Président à signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents y afférents.*

Adhésion aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant

Que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploi-territorial.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Qu'au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Que le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Qu'après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.

Que l'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : *D'adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.*

Article 2 : *D'autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents directement en lien avec l'exécution de la convention tels : convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demande de mission, devis, sans que la liste soit exhaustive.*

Développement économique / Aménagement du territoire

Convention tripartite – SDE 76 – ZAE des Grandes-Ventes

Vu la LOI n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy lui permettant d'exercer en lieu et place des précédentes intercommunalités les compétences obligatoires relatives à l'aménagement, création et gestion des zones d'activités économiques ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération n°D125 du 20 septembre 2017 relative à l'acquisition de parcelles sur la commune des Grandes Ventes afin d'aménager une nouvelle zone d'activités ;

Vu l'arrêté de la commune des Grandes Ventes en date du 26 mars 2024 accordant le Permis d'Aménager n° 076 32123 B0001 porté par la Communauté de communes Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable de la commission développement économique/aménagement de l'espace en date du 03 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant,

Les travaux d'aménagement de la future zone d'activité des Grandes Ventes portés par la Communauté de communes au travers de la société de maîtrise d'œuvre V3D ;

La levée des contraintes archéologiques validée par la DRAC en date du 25 novembre 2024 permettant la poursuite du projet d'aménagement de la zone ;

Que la consultation pour la réalisation du marché de travaux doit être lancée dans les prochains jours visant une notification pour la mi-février 2025 et démarrage des travaux dans les jours qui suivent ;

Que la commune des Grandes-Ventes est adhérente au Syndicat Départemental d'Electricité (SDE 76) et que dans le cadre de cette adhésion, les travaux de raccordement électrique public peuvent être assurés par le SDE 76 et bénéficier de subvention dudit syndicat ;

Que la Communauté de communes Bray-Eawy n'étant pas adhérente au SDE 76 mais étant maître d'ouvrage des travaux d'électrification de la future zone sur la commune des Grandes Vente, pourrait bénéficier de cette subvention du SDE 76 ;

Que cette subvention s'élèverait à 172 250 € sur un montant de travaux estimés à 369 000 € HT par le SDE 76.

Que pour bénéficier de cette subvention, la Communauté de communes Bray Eawy aura à co- signer une convention de financement en partenariat avec la commune des Grandes Ventes et le SDE76.

Que par cette convention, la Communauté de communes confiera l'aménagement des travaux d'électrification de la zone d'activités au SDE 76 et que ces derniers seront ôtés du marché global d'aménagement de la zone.

M. le Président ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : *D'autoriser la signature de la convention de partenariat avec le SDE 76 et la commune des Grandes-Ventes ;*

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président ou son vice-président compétent à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Administration Générale

Subvention exceptionnelle d'investissement à l'Association des Restaurants du Cœur de Neufchâtel-en-Bray pour l'acquisition d'un nouveau camion frigorifique

Vu la LOI modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et particulièrement l'article 9.1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et l'article 10.1 créé par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10.1 de la loi n°2000-321 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la demande de subvention de l'association ;

Vu l'avis du favorable Bureau en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant,

Le vol dans la nuit du 19 au 20 novembre 2024 du camion frigorifique de l'Association des Restaurants du Cœur de Neufchâtel en Bray ;

Le besoin financier (Estimé à 25 000.00 €) de cette association pour procéder à son renouvellement (coût d'acquisition du nouveau camion : 50 000.00 €) ;

L'augmentation du nombre de bénéficiaires potentiels sur les 46 communes de notre territoire communautaire ;

Les problèmes de mobilité des bénéficiaires du Pays de Bray ;

La volonté de l'association de poursuivre la mise en place d'un site d'accompagnement itinérant sur l'ensemble du Pays de Bray ;

Les explications fournies par cette association ;

Et après qu'il a été constaté que l'attribution de la subvention sollicitée répond à un intérêt général public local ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'attribuer une subvention d'équipement d'un montant de deux mille euros (2 000.00 €) à l'Association des Restaurants du Cœur de Neufchâtel en Bray dans le cadre de son projet d'acquisition d'un camion frigorifique.

Article 2 : De valider la Décision Modificative N° 08 suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
20421 (204) - 020 : Biens mobiliers, matéri	2 000,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	2 000,00
	2 000,00		2 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	2 000,00		
65888 (65) - 020 : Autres	-2 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	2 000,00	Total Recettes	2 000,00

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Subvention exceptionnelle d'investissement à l'Association de Sauvegarde du Site du Val Ygot Ardouval pour le remplacement de la stèle en mémoire des victimes civiles de 1943-1944

Vu la LOI modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et particulièrement l'article 9.1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et l'article 10.1 créé par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10.1 de la loi n°2000-321 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la demande de subvention de l'association ;

Vu l'avis du favorable Bureau en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant,

Le vol de la stèle en bronze érigée en 1997 en mémoire des victimes civiles liées aux bombardements du site de lancement des missiles V1 allemands destinés à la destruction de Londres ;

Que parmi les V1 catapultés vers l'Angleterre certains sont tombés dans nos villages normands suite à des problèmes techniques (ex : Auppegard – 14 victimes) ;

Que plus d'un millier de visiteurs, chaque année, viennent découvrir ce lieu de mémoire ;

Le besoin financier (Estimé à plus de 20 000.00 €) de cette association pour procéder à son remplacement ;

Les explications fournies par cette association ;

Et après qu'il a été constaté que l'attribution de la subvention sollicitée répond à un intérêt général public local ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1er : D'attribuer une subvention d'équipement d'un montant de deux mille euros (2 000.00 €) à l'Association de Sauvegarde du Site du Val Ygot Ardouval pour le remplacement de la stèle en mémoire des victimes civiles de 1943-1944.

Article 2 : De valider la Décision Modificative N° 09 suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
20421 (204) - 020 : Biens mobiliers, matéri	2 000,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	2 000,00
	2 000,00		2 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	2 000,00		
65888 (65) - 020 : Autres	-2 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	2 000,00	Total Recettes	2 000,00

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Subvention exceptionnelle l'Association « Solidarité Paysans 76 »

Vu la LOI modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et particulièrement l'article 9.1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et l'article 10.1 créé par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10.1 de la loi n°2000-321 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la demande de subvention de l'association ;

Vu l'avis du favorable Bureau en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant,

Que pour accompagner et défendre les familles, aider les agriculteurs à faire valoir leurs droits, préserver l'emploi, des agriculteurs ont créé Solidarité Paysans, mouvement de lutte contre l'exclusion en milieu rural.

Que les orientations des politiques agricoles menées depuis plusieurs décennies ont entraîné des crises à répétition aux conséquences sociales désastreuses pour le monde agricole.

Que ce phénomène demeure à peine perceptible par l'ensemble de la société française si ce n'est à travers des manifestations mal comprises, quelques statistiques mal connues de la chute du nombre d'exploitations ou quelques "faits divers" rapportant des suicides.

Qu'à partir d'une situation de fragilité, il faut peu de chose pour basculer dans l'engrenage des difficultés. Il suffit d'une chute brutale des prix, d'un financement inadapté, d'un problème familial ou de santé, d'un évènement climatique... L'agriculteur se trouve alors très rapidement en rupture avec son environnement. Viennent ensuite l'isolement, le sentiment d'échec personnel, le risque de perdre un outil de travail auquel il est affectivement attaché, les menaces sur la maison d'habitation, l'impossibilité de trouver seul une issue.

La mission d'accompagnement proposée au quotidien par cette association.

Les explications fournies par cette association ;

Et après qu'il a été constaté que l'attribution de la subvention sollicitée répond à un intérêt général public local ;

Mme Dunet ne prend pas part au vote.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la **majorité** :*

Deux élus communautaires votent contre.

Article 1^{er} : *D'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de cinq cents (500.00 €) à l'association « Solidarité Paysans 76 » pour sa mission d'accompagnement effectuée sur notre territoire communautaire.*

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*